

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

A R R E T E N° 34-2020

O B J E T : Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°24_2020 concernant l'engagement de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

PROJET D'EXTENSION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE - SECTEUR « LES MARINES »

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L121-16 et suivants et R121-19 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L243-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 avril 2018 ;

Vu la délibération 2019_04 du 7 février 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 21 janvier 2020 sur la demande de dérogation à l'article L122-5 du code de l'urbanisme (L 122-7 du code de l'Urbanisme).

Vu l'arrêté municipal n°24_2020 du 15 mai 2020.

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°24_2020 prévoyait d'ouvrir une procédure de déclaration de projet, mais que le code de l'urbanisme ne précise pas que cette procédure doit être ouverte par arrêté municipal. Que le code prévoit seulement que la mise en compatibilité du PLU est conduite par le Maire. Qu'à ce titre, il serait juridiquement plus sûr d'ouvrir la procédure de déclaration de projet par une délibération du Conseil Municipal de la commune ;

CONSIDERANT que la procédure telle que prévue par le code de l'environnement permet par le biais de la déclaration d'intention et l'ouverture du droit d'initiative qu'une concertation préalable soit menée. Que l'ouverture de ces droits est suffisante dans le cadre de la présente procédure et au regard du projet envisagée. Que l'arrêté municipal ne prévoyait pas que la concertation préalable soit menée selon les termes du R121-19 du code de l'environnement ce qui rendrait donc cette concertation illégale. Que par ailleurs le fait que cette concertation préalable puisse être décidée par décision du Maire ne semble pas évident au regard du code de l'environnement.

A R R E T E

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°24_2020

L'arrêté municipal n°24_2020 est abrogé.

La procédure complète sera prescrite par une délibération du conseil municipal valant déclaration d'intention selon les termes des articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement, ce qui ouvrira le droit à l'initiative.

Article 2 : Notifications et mesures de publicités

- Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera transmis pour information au Centre national de la propriété forestière.
- Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT, le 26 juin 2020

Le Maire,
Frédéric DRAC

